

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels modifiée par les Instructions n° 2016-I-12 en date du 6 juin 2016 et n° 2017-I-7 en date du 3 octobre 2017

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre II du livre V et les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 18 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1 - Sont dénommés ci-après « organismes assujettis », les changeurs manuels mentionnés au 7° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

Les organismes assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe à la présente instruction dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 de la présente instruction :

- B1 : Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin, ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ;
- B2 : Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- B3 : Données quantitatives ;
- B4 : Déclaration statistique annuelle ;
- B5 : Commentaires.

Article 2 - Les informations fournies dans les tableaux B1, B2 et B3 mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Concernant le tableau B4, les organismes assujettis renseignent les montants des achats et des ventes de devises effectués au cours du dernier exercice comptable clos.

Article 3 -

Les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sont remis sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Pôle de contrôle permanent LCB-FT
66-2760
4, place de Budapest
CS 92459
75 436 Paris cedex 09

Ils sont signés par le dirigeant de l'organisme assujetti.

En complément de la remise sur support papier, les organismes assujettis saisissent les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sous forme électronique sur le portail ONEGATE.

Les tableaux B1, B2, B3 et B5 sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 31 mars de chaque année. Par dérogation, leur remise au titre de l'exercice 2017 est effectuée au plus tard le 30 juin 2018.

Le tableau B4 est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.

En cas de cessation par un ou plusieurs déclarants ou correspondants de leurs fonctions ou en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants en cours d'année, le tableau B1 est communiqué sans délai au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exercer leur activité, les organismes assujettis communiquent sans délai le tableau B1 au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4 - Les organismes assujettis conservent à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des tableaux BLANCHIMENT pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de remise.

Article 5 - La présente instruction abroge l'instruction n° 2011-I-04 du 28 mars 2011.

Article 6 - La présente instruction sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 3 octobre 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

Robert OPHÈLE